***Laudatio* pour la remise du Prix de l’AES 2024 à M. Philippe Pichot-Bravard**

**Par Mme Marie-Joëlle Guillaume, présidente de l’AES**

Mesdames et Messieurs,

Chers confrères et amis,

Monsieur et cher lauréat, Philippe Pichot-Bravard,

Au moment d’entamer la *Laudatio* traditionnelle de nos remises de Prix, il est piquant de relever un paradoxe apparent dans le choix de notre Académie cette année. Ce paradoxe, le voici : le Prix de l’AES a pour objectif de « distinguer et promouvoir un livre – ou une œuvre – fondé sur l’anthropologie chrétienne et ouvrant des pistes *novatrices* de réflexion et d’action en matière éducative et dans les divers domaines de la vie économique et sociale ». Or l’un des premiers enseignements de votre ouvrage, c’est que la notion de droit naturel nous vient de l’Antiquité gréco-romaine, c’est-à-dire de fort loin, et qu’elle a pétri les nombreux siècles de l’Occident chrétien. Alors, que peut-il y avoir *a priori* de novateur dans l’examen de cette vieille chose ?

Eh bien, **tout**, parce que vous brisez un tabou. Cette intrépidité tranquille n’est d’ailleurs pas le moindre atout de votre ouvrage, et le Jury du Prix en en goûté le sel. En effet, comme je vais avoir le plaisir de le rappeler en quelques mots, l’itinéraire historique que vous nous proposez de suivre est passionnant, il explique le rayonnement de notre civilisation, mais il est aujourd’hui non moins passionnément jeté aux oubliettes. Le « Droit naturel » ? Nos chapeaux à plumes, qu’ils appartiennent au monde politique, au monde juridique ou à *l’Alma mater* – je veux parler de l’Université française – ne jurent plus que par le droit positif et, frappés d’amnésie partielle, ignorent ce ‘’mur porteur’’ de… la condition humaine – excusez du peu ! Nous ne saurions donc trop louer l’universitaire exigeant et peu conformiste que vous êtes, Monsieur, d’avoir su introduire et de savoir conduire vos lecteurs dans la compréhension fine de la nature et des enjeux du Droit naturel, de ses tribulations au cours des âges et de sa pertinence cruciale aujourd’hui, où les promesses mirobolantes d’homme ‘’augmenté’’ nous aveuglent sur les amputations de notre raison et de notre liberté qui vont de pair avec ces promesses-là.

Un mot d’abord sur votre personne, si vous le voulez bien, avant d’en venir à l’objet de cette *laudatio*. Vous êtes docteur en Droit, Maître de conférences à l’université de Brest, où vous enseignez l’histoire du droit public et l’histoire des idées politiques. Vous tenez à le faire aussi comme chargé de cours à l’université d’Angers et à l’Institut catholique d’études supérieures (ICES) de La Roche-sur-Yon, ainsi qu’à Florence comme professeur au séminaire de l’Institut du Christ-Roi. Vous êtes l’auteur de près d’une dizaine d’ouvrages, dont trois romans ! Je signalerai ici le titre de votre thèse de doctorat, éditée en 2011 : *Conserver l’ordre constitutionnel (XVIe-XIXe siècle) : les discours, les organes et les procédés juridiques*. Voilà qui aiguise notre curiosité quant à votre analyse du droit naturel.

Introduit par deux cautions ecclésiastiques - celle du cardinal Raymond Burke et de Don Jean-Rémi Lanavère - votre ouvrage insiste pourtant dès l’abord sur le fait que le droit naturel, qui se fonde sur la raison commune à tous les hommes, n’a rien de confessionnel. Certes, à vous lire, on comprend que l’Eglise lui a conféré une forte valeur ajoutée et qu’elle est en outre aujourd’hui bien seule en Occident à s’y référer ; mais l’histoire de cette notion fondamentale et des aléas de son application nous permet de mesurer sa pertinence universelle.

Tout commence avec la mise en évidence, dans votre ouvrage, des deux conceptions du droit qui s’opposent depuis la Grèce antique : le droit vu comme l’expression de ceux qui exercent le pouvoir - **c’est** **le positivisme juridique** ; et l’insistance sur la *finalité* du droit : dire ‘’ce qui est juste’’ en fonction de ce qu’est l’homme tel que le voit ‘’la droite raison’’, et attribuer en conséquence à chacun la part qui lui revient - **c’est l’équité**. Ces deux conceptions ont traversé l’histoire, mais c’est avec une puissance inégalée qu’elles se sont affrontées, vingt-cinq siècles avant notre ère : dans la tragédie de Sophocle, Antigone oppose en effet au roi Créon les « lois non écrites de la conscience » qui lui commandent d’inhumer dignement son frère, même s’il a été traître aux lois de la Cité.

Au plan philosophique, c’est avec Aristote, au IVe siècle av. JC, que le droit naturel prend corps, comme étant ce qui permet d’articuler la nature raisonnable de l’homme et la tension vers le bien commun, qui implique la justice. Le droit romain - auquel on ne dira jamais assez à quel point notre civilisation est redevable, et particulièrement notre pays -, le droit romain poursuit et incarne la notion aristotélicienne, d’abord et surtout avec Cicéron, grand admirateur d’Aristote et génial ordonnateur, au 1er siècle av. JC, des idées maîtresses qui construisent la Cité. Vous notez que Cicéron a fait du droit un art majeur. Sa conception élevée de la nature humaine, son insistance sur le souverain bien et sur la nécessité de la vertu pour l’atteindre, ainsi que la magnifique définition du *De Republica*, selon laquelle « la droite raison est supérieure à la loi civile », ont marqué ses successeurs. Pour les jurisconsultes romains de l’époque impériale, le droit naturel est commun à tous les peuples et découle de la nature des choses : il est distinct du droit civil propre à chaque cité, mais il préexiste à ce dernier et prime donc sur lui. Quand l’Empire s’ouvre ensuite au christianisme, au IVe siècle ap. JC, le droit naturel est à la fois conforté et considéré comme susceptible d’inflexions et d’enrichissements : ainsi en va-t-il de la question de l’esclavage.

En effet, dans la pensée chrétienne, à laquelle vous consacrez ensuite un chapitre passionnant, la transcendance de l’amour, qui s’enracine dans la vision de l’homme ‘’image de Dieu’’, apporte à la logique du droit naturel une sorte de plénitude. Saint Augustin prône « la tranquillité de l’ordre juste » et définit la loi par sa finalité et non son origine – définition dont vous expliquez qu’elle dominera les esprits jusqu’au XVIIe siècle. Saint Augustin, toutefois, avait un peu brouillé la distinction entre loi divine et loi naturelle ; c’est avec saint Thomas d’Aquin et sa synthèse magistrale au XIIIe siècle que l’équilibre sera retrouvé - l’effervescence intellectuelle du siècle précédent (Abélard, Hugues de Saint-Victor, Thierry de Chartres, etc.) ayant pavé le chemin. Clairement, pour saint Thomas, il n’est pas nécessaire d’être chrétien pour connaître le droit naturel et en reconnaître l’autorité : il découle de l’activité de la raison humaine. L’ancienne France y a accordé ses institutions, et d’abord nos rois, qui ont reconnu dans le droit naturel l’origine de leur devoir d’équité.

Mais voilà qu’arrive le XIVe siècle, et le nominalisme, qu’incarne au premier chef le franciscain Guillaume d’Ockam. C’est une rupture dans la pensée chrétienne, pas seulement sur le plan du droit, mais *aussi* sur le plan du droit. Dans la mesure où pour Guillaume d’Ockam seul le singulier existe, les choses étant le fruit du pur arbitraire divin et n’existant de surcroît que par les mots dont on les désigne, le droit puise son origine dans une volonté et non dans un état de notre nature. Le positivisme juridique moderne s’enracine là. Dans la ligne du regretté Michel Villey, que vous citez, vous montrez que l’opposition entre le thomisme et l’occamisme est d’une importance capitale pour la philosophie du droit. Tout n’est pas univoque ensuite, néanmoins. Ce que vous désignez comme « la seconde scolastique », aux XIV et XVe siècles à l’université de Paris, au XVIe siècle à celle de Salamanque, revisite le droit naturel en tentant de préserver les fidèles des abus de princes tyranniques. Mais au XVIIe siècle, de Grotius à Descartes, le droit est centré sur le sujet, non sur le juste, et la raison humaine est séparée de la foi. Aux générations suivantes, les théories du contrat social assignent à la société d’autres finalités que l’équité : pour Hobbes, c’est le maintien de l’ordre et de la paix ; pour Locke, la liberté et la propriété. Pour Rousseau, au siècle suivant, ce sera l’égalité.

Alors advient la Révolution française, dont on perçoit bien la volonté démiurgique à la lumière de vos analyses précédentes, mais dont vous montrez qu’elle pousse au paroxysme les conséquences de l’évolution des idées : pour les Constituants, il s’agit de faire table rase du passé, construire et régénérer l’Etat, fonder un ordre nouveau d’où doit découler le bonheur (vu comme essentiellement matériel). Il faut changer les hommes, faire naître un homme nouveau, un humain ‘’augmenté’’ - déjà ! - : le citoyen. La Déclaration des Droits de l’Homme et du citoyen, qui, selon vos propres termes, « procède d’une conception nominaliste du monde et subjectiviste du droit », congédie l’idée de nature humaine, de discernement du juste par la droite raison et de finalité. Elle ne fait découler la légitimité du pouvoir que de son origine, à savoir la volonté de la nation - souveraine, voire messianique.

Il y aura des essais d’infléchissement et même de retournement au XIXe siècle. C’est d’ailleurs l’un des mérites de votre livre, Monsieur, que de faire ‘’droit’’ - c’est le cas de le dire - à la pensée de l’école contre-révolutionnaire (Burke, Maistre, Bonald…), bien étouffée aujourd’hui, de même qu’à la pensée de Guizot, qui remet en cause l’absolutisme de la volonté humaine, et surtout à la philosophie politique de son élève le plus brillant, Alexis de Tocqueville. Ce dernier a davantage ‘’la cote’’ aujourd’hui, car on l’étiquette comme un libéral. Vous montrez que les choses sont un peu plus subtiles, qu’il n’est pas un pur libéral, et qu’il y a dans les analyses de son maître-livre *De la démocratie en Amérique* des intuitions propices à l’affirmation de l’autorité du droit naturel.

Il reste qu’en arrivant à notre époque, vous constatez que c’est à l’Eglise qu’il revient d’avoir remis à l’honneur la notion de droit naturel, en se référant directement à saint Thomas d’Aquin. Ainsi le pape Léon XIII affirme-t-il que sans soumission au droit naturel, les relations entre les Etats et les peuples sont exposées à l’arbitraire des plus forts. De pape en pape les encycliques, en réponse aux interrogations cruciales du XXe siècle, précisent les exigences du droit naturel. Votre rappel des points sur lesquels insiste la doctrine sociale de l’Eglise est très intéressant, car il montre l’étendue concrète du droit naturel à notre époque : respect de la famille reposant sur le mariage ; reconnaissance de l’existence des nations et de la légitimité de l’attachement des hommes à leur patrie ; affirmation de la dignité et de la liberté de l’homme ; respect de la propriété privée ; justice dans les relations de travail ; liberté d’association des travailleurs entre eux ou avec leurs patrons ; droit de tout homme d’user des biens matériels pour son entretien ; existence naturelle de hiérarchies sociales par-delà l’égalité de nature entre tous les hommes.

Face aux deux totalitarismes du XXe siècle, communiste et nazi, Pie XI dans ses deux encycliques de 1937, mais aussi Pie XII s’appuieront sur le droit naturel. Jean XXIII y intégrera la notion de Droits de l’Homme, mais en les faisant découler de la nature humaine, et avec des devoirs corrélatifs. Jean-Paul II, dans *Centesimus Annus*, y ajoute la vision du droit naturel comme rempart contre « la culture de mort », et Benoît XVI, face à cette dérive totalitaire de notre civilisation, affirme l’universalité, l’immutabilité et l’intelligibilité de la loi naturelle grâce à l’énoncé bien connu des « principes non négociables » : défense de la vie humaine depuis la conception jusqu’à la mort naturelle ; de la famille fondée sur le mariage chrétien entre un homme et une femme ; de la liberté d’éducation des enfants.

Or la Déclaration universelle des Droits de l’Homme de 1948, quant à elle, ne fait pas la moindre place à la notion de droit naturel. A nouveau tout dépend de la volonté, dans un texte qui s’inspire à la fois de la pensée libérale et du Décalogue, mais oublie la finalité, ouvrant ainsi la porte à la revendication illimitée de nouveaux droits selon les désirs individuels. En regard, vous rappelez la pertinence lumineuse de plusieurs textes et déclarations de Benoît XVI, notamment en 2011 devant le Bundestag, où il demanda avec beaucoup de force un retour à la finalité de la justice, en s’appuyant sur l’héritage juridique classique, et en soulignant au passage qu’il n’était pas nécessaire pour cela de croire en Dieu. Merci, Monsieur, d’avoir notamment cité cette belle phrase du pape Benoît, à propos de l’homme qui ne se crée pas lui-même : « Il est esprit et volonté, mais il est aussi nature, et sa volonté est juste quand il écoute la nature ». C’est la condition de la vraie liberté humaine.

II n’est pas étonnant que vous en soyez venu alors à analyser, pour finir, la notion d’équité naturelle comme remède au transhumanisme. Car ce dernier manifeste une volonté délibérée de transgresser tous les principes de l’ordre naturel. Fils du nominalisme dominant et du dogme de l’autonomie de la volonté, le transhumanisme vise à « écarter les principes du droit naturel au profit d’innovations législatives suscitées par des groupes d’influence progressistes puissamment soutenus par le monde de la finance et par les organismes médiatiques que celui-ci contrôle ». Face aux deux faces du mythe transhumaniste (prolongement indéfini de la vie ; hybridation de l’homme et de la machine), et au pouvoir considérable donné à ceux qui accéderaient à l’intimité biologique de chacun et le contrôleraient de l’extérieur, vous mettez en avant la notion d’*équité naturelle* comme un remède précieux. Il n’y a pas d’autre voie, pour ordonner les nouveautés technologiques au service de l’homme, que « la réappropriation (…) par notre monde contemporain, de la tradition juridique du droit naturel, du souci de la finalité et des exigences de l’équité ».

Vous donnez en conclusion quelques suggestions concrètes pour restaurer l’autorité juridique du droit naturel, à commencer par l’intégration, dans le Préambule de la Constitution, de l’existence de l’ordre naturel - comme l’a fait récemment la Hongrie - et du rappel de ce qu’est l’homme, être sociable, raisonnable et spirituel, aspirant au bien, au vrai et au juste.

Je m’arrêterai là. Je crois avoir assez montré combien votre ouvrage, Monsieur, est intellectuellement et socialement nourrissant dans la crise existentielle de grande ampleur où nous sommes actuellement plongés - en France, mais aussi dans tout l’Occident. Faire ressortir l’éminente dignité de la raison humaine et la beauté de la liberté qui s’accorde au réel, voilà une démarche profondément revigorante. Merci pour cette belle leçon de Droit. Puisse le Prix que nous vous remettons aujourd’hui être un encouragement à poursuivre cet effort d’éducation de notre société dans la perspective de ses retrouvailles avec l’essentiel.

--------